



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Covid-19 : liste des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie

publié le 02.04.21

Conformément aux annonces du président de la République du 31 mars dernier, un service de garde adapté à chaque territoire est mis en place pour que les personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire puissent faire garder leurs enfants et continuer de se rendre au travail.

La fermeture des crèches, écoles, collèges et lycées a été annoncée par le président de la République, lors de son allocution du 31 mars 2021, dans le cadre des nouvelles mesures de freinage de l'épidémie. Pour autant, des solutions d'accueil sont instaurées pour les enfants des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie.

Retrouvez ci-dessous la liste des professionnels concernés :

- ▶ Tous les personnels des établissements de santé ;
- ▶ Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'État, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes, orthophonistes, psychomotriciens, prestataires de santé à domicile ;
- ▶ Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers, personnels vétérinaires), ainsi que les préparateurs en pharmacie et les ambulanciers ;
- ▶ Les personnels des sites de production de vaccin et intrants critiques ;
- ▶ Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfetures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'Assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- ▶ Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : travailleurs sociaux du secteur accueil-hébergement-insertion, EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- ▶ Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- ▶ Les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- ▶ Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la

garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil, les personnels des CROUS affectés à la restauration ;

▶ Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, sapeurs-pompiers professionnels), les policiers municipaux, les surveillants de la pénitencier, les militaires engagés dans l'opération sentinelle, les douaniers.

Le Préfet de département est chargé d'identifier et de prioriser, au vu des circonstances locales, les besoins éventuels d'autres personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la vie de la Nation (à titre d'exemple, les secteurs de l'assainissement, du funéraire, les familles des militaires engagés en opération ou en missions extérieures). Il transmet au recteur d'académie et aux responsables des collectivités locales concernées, la liste des enfants avec leurs adresses de scolarisation habituelle. En fonction des capacités d'accueil, le recteur et les collectivités informent le Préfet du nombre d'enfants qui peuvent le cas échéant être accueillis dans le respect des consignes de sécurité ainsi que les lieux d'accueil.

▶ Avec l'accord de la préfecture, les personnels d'astreinte de la SNCF, de La Poste, ainsi que ceux des tribunaux pourront être considérés comme prioritaires.